



Cellule Accueil Pour l'accueil et le séjour des prêtres, religieuses et religieux venant d'autres pays



Cette circulaire a pour objet d'expliquer les démarches administratives concernant les VISAS et les TITRES de SEJOUR à demander pour les ressortissants « religieux » d'autres pays

Table des matières

1. ENTRER EN FRANCE : LE VISA	2
1.1 QUEL VISA EN FONCTION DE LA DUREE DU SEJOUR ?.....	2
1.2 DEUX TYPES DISTINCTS : ETUDIANTS OU VISITEURS.....	3
1.2.1 FORMALITES POUR UN VISA ETUDIANT	4
1.2.2 FORMALITES POUR UN VISA VISITEUR.....	4
2. SEJOURNER EN FRANCE : LE TITRE DE SEJOUR.....	8
2.1 UN TITRE DE SEJOUR SELON LE TYPE DE VISA	8
2.2 LA PREMIERE ANNEE : VALIDATION.....	8
2.3 LE RENOUELEMENT DU TITRE DE SEJOUR	9
2.4 REMARQUES ET PRECISIONS	10
3. SEJOURNER EN FRANCE : LA CARTE DE RESIDENT.....	10
3.1 CARTE DE RESIDENT PORTANT LA MENTION « RESIDENT DE LONGUE DUREE-UE (CRLD-UE)	10
3.2 APPLICATION DES DISPOSITIONS AUX PRETRES, RELIGIEUSES ET RELIGIEUX NON FRANÇAIS.	11
3.3 PROCEDURE POUR DEMANDER LA CRLD-UE OU LA CR.....	12
4. FOIRE AUX QUESTIONS	13
4.1 COUVERTURE MEDICALE ET PROTECTION SOCIALE	13
4.2 AUTOUR DE LA SANTE ET DES SOINS	14
4.3 LE PERMIS DE CONDUIRE	14
4.4 CHANGEMENTS DE STATUTS, VOYAGES.....	14
5. LA CELLULE ACCUEIL, UN SERVICE CONJOINT	17
À QUI S'ADRESSER ?.....	17

1. Entrer en France : le visa

Le visa accordé détermine le type de droit de séjour possible ensuite sur le territoire français¹. Une fois entré sur le territoire français, le titulaire d'un visa ne peut plus modifier son visa (durée ou type)². Il est donc essentiel de se mettre au clair sur la durée et les motifs du séjour envisagé.

Durée : on parle de « court séjour » pour des séjours inférieurs ou égaux à 90 jours sur toute période de 180 jours, de « long séjour » pour un séjour de plus de 90 jours. Cf. 1.1

Type de séjour : au regard de l'administration, les prêtres, religieux et religieuses, associés laïcs étrangers venant sur le territoire français pour la pastorale, un chapitre, une session de plus de trois mois, des études, un stage, etc. sont considérés soit comme « Étudiants » (1.2.1.) soit comme « Visiteurs » (1.2.2.) Les formalités sont distinctes et doivent être strictement respectées.

1.1 Quel visa en fonction de la durée du séjour ?

➤ Visa de court séjour, appelé VISA SCHENGEN

La durée d'un visa de court séjour est 90 jours maximum. Il peut être délivré pour une visite touristique, familiale, un voyage privé ou professionnel, une formation de courte durée.

En fonction des motifs du séjour, il peut autoriser « 1 » ou « 2 » entrées ou un nombre illimité (« MULT ») d'entrées dans l'espace SCHENGEN.

Il est habituellement valable pour l'ensemble des États adhérant à la convention de Schengen³. Il permet alors à son titulaire de circuler pendant un maximum de 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'ensemble de l'espace Schengen⁴.

Ce visa ne permet pas l'installation en France.

➤ Visa de court séjour, appelé visa de circulation

Ce visa permet d'effectuer un nombre illimité de séjours dans l'espace Schengen pendant sa période de validité d'utilisation, à condition que le cumul de ces voyages ne dépasse pas 90 jours par période de 180 jours.

Ce visa s'adresse à des personnes vivant à l'étranger et devant venir en France de façon répétée (c'est le cas de membres d'instituts religieux devant participer régulièrement à des conseils mais résidant à l'étranger).

Ce visa ne permet pas l'installation en France. Il répond à des conditions strictes de délivrance, selon les règles fixées par le code communautaire des visas.

➤ Visa long séjour temporaire (un an maximum)⁵

Il s'agit d'un visa d'une durée comprise entre 4 et 12 mois au maximum (par exemple pour suivre une formation courte).

¹ Les ressortissants de l'Union européenne et de quelques autres pays selon leur nationalité ou le type de séjour envisagé ou s'ils disposent déjà d'un titre de séjour sont dispensés de l'obligation de visa. Voir l'ambassade de France dans le pays concerné ou consulter le site officiel.

² Attention : il faut vérifier avant de quitter le pays que le visa reçu est conforme à la demande. Une fois arrivé en France, on n'a plus aucun moyen de le changer et il faudra se conformer à ce qui a été accordé.

³ L'Espace Schengen est constitué de 29 pays, au 31 mars 2024 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque. Attention Chypre, l'Irlande et le Royaume-Uni ne font pas partie de l'espace Schengen.

⁴ Mais aussi, le visa peut être limité au territoire français soit par le consulat, soit par la police des frontières qui peut procéder d'elle-même à cette limitation. Dans ce cas, sur la vignette du visa, dans la case « valable pour », il sera écrit « France » au lieu de « États Schengen ».

⁵ Attention : depuis le printemps 2016, ce type de visa est passé de 6 à 12 mois maximum. Mais garde les mêmes caractéristiques : dispensé de démarches à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), mais non prorogeable et non transformable. Bien indiquer la date prévue pour le retour au pays.

Ce visa porte la mention « dispense de titre de séjour » et dispense de toutes formalités auprès de l'OFII et du paiement de la taxe.

Il porte la mention « D » comme tous les visas de long séjour et permet de circuler dans l'espace Schengen durant toute sa période de validité. Le cumul des séjours dans les États Schengen hors France ne peut excéder 90 par période de 180 jours.

Ne pas oublier de mentionner la date du retour en fin du formulaire.

Ce visa est délivré sans transformation ni prolongation possible.

➤ **Visa Long Séjour valant Titre de Séjour (VLS/TS)**

Le visa de long séjour est un visa national délivré pour un séjour compris entre 3 mois et 12 mois maximum.

Ce « visa D » permet de circuler, d'entrer et sortir de l'espace Schengen, notamment pour se rendre dans un pays tiers. Il convient de toujours vérifier si le document de voyage (passeport) est reconnu dans le pays tiers où l'on souhaite se rendre et s'il faut un visa pour y entrer. La durée cumulée des séjours dans les autres États membres de l'espace Schengen ne pourra pas dépasser 90 jours sur toute période de 180 jours.

Le titulaire de VLS-TS devra impérativement, dès son arrivée en France et au plus tard dans les 3 mois qui suivent son entrée, se rendre sur le site de l'ANEF : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers>

En effet, le VLS-TS dispense de l'obligation de solliciter une carte de séjour mais il n'autorise le séjour en France au-delà de 3 mois que s'il a été validé en ligne.

L'OFII se réserve la possibilité de convoquer le titulaire de ce type de visa pour accomplir des formalités complémentaires, notamment passer une visite médicale.

Si la personne veut prolonger son séjour au-delà de la durée de validité de ce visa, elle dépose une demande de carte de séjour en préfecture dans les deux mois précédant l'expiration du visa.

NB : les ressortissants de l'Espace économique européen, les Suisses, Andorrans, Monégasques, les ressortissants du Saint-Siège et de Saint-Marin sont dispensés du visa de long séjour.

➤ **Visa spécifique pour les ETUDIANTS**

En plus du visa de court séjour pour études, du visa de long séjour temporaire ou du VLS-TS (voir ci-dessus), il existe aussi un visa de court séjour appelé « ETUDIANT – CONCOURS »

Ce visa est destiné à un étudiant dont l'inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur est subordonnée à la réussite d'un examen ou d'un concours d'entrée.

Il permet à son titulaire de se présenter à un examen ou à un concours d'entrée. En cas de réussite, il peut solliciter à la préfecture en France, un titre de séjour d'un an renouvelable sans que soit exigée la production d'un visa de long séjour. S'il échoue à l'examen ou au concours, il repart dans son pays⁶.

1.2 Deux types distincts : étudiants ou visiteurs

LES INFORMATIONS CI-APRES SONT DONNEES A TITRE INDICATIF. POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS ACTUALISES, IL CONVIENT DE CONSULTER LE PORTAIL FRANCE-VISAS : <https://france-visas.gouv.fr/>

Les formalités diffèrent selon le type de séjour choisi et doivent être strictement respectées. Le type de visa choisi détermine ensuite le titre de séjour éventuel : on ne pourra plus changer de statut une fois arrivé en France.

Précisions : les religieux souhaitant séjourner en France plus de 3 mois pour suivre, à titre d'activité principale, un enseignement ou une formation dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation initiale (facultés publiques, universités catholiques...) doivent solliciter l'octroi d'un

⁶ De plus en plus de consulats sollicitent une attestation d'invitation en complément du dossier pour le visa étudiant

visa étudiant. Un titre de séjour « visiteur » autorise à suivre des études à titre accessoire uniquement. Dans les instituts religieux, quand les études théologiques sont liées à un projet congréganiste, le visa « Visiteur » est souvent le plus adapté.

1.2.1 Formalités pour un visa étudiant

Prévoir les documents suivants :

- ✓ Un passeport valide.
- ✓ Une preuve de préinscription ou d'inscription à l'université ou dans un autre organisme d'enseignement supérieur ou centre de formation agréé.
- ✓ Pour les non boursiers, une preuve de ressources suffisantes⁷ ou attestation du supérieur majeur ou convention avec le diocèse.
- ✓ Pour ceux qui ont des bourses d'études, une confirmation écrite du montant de la bourse et la période qu'elle couvre.
- ✓ Un certificat d'hébergement pour les premiers jours du séjour.

Dans de plus en plus de pays, les futurs étudiants doivent obligatoirement enregistrer leur dossier académique en ligne avant de pouvoir déposer ensuite une demande de visa pour études. Un site dédié permet ensuite d'en suivre le traitement en temps réel. Se renseigner sur le site officiel France-visas ou www.campusfrance.org

1.2.2 Formalités pour un visa visiteur⁸

Parmi les documents demandés, trois attestations spécifiques sont à prévoir :

- ✓ Un « formulaire invitation » remplaçant deux attestations, c'est un formulaire unique.
- ✓ Une assurance voyageur (maladie – rapatriement).
- ✓ Un justificatif local d'identité religieuse.
- ✓ Dans certains pays, ce justificatif est complété par une attestation de la conférence de Supérieurs majeurs du pays ou même parfois par la nonciature.

A. Un formulaire invitation

Depuis 2008, un « formulaire invitation » (revu chaque année), fruit du dialogue entre la Cellule Accueil et les Ministères de l'Europe et des Affaires étrangères et de l'Intérieur, remplace l'attestation d'hébergement (à valider en mairie) et le justificatif de ressources⁹.

Ce document officiel, le(la) supérieur(e) peut le signer (à défaut le vicaire général ou son équivalent religieux). Mis à disposition en version PDF, il ne doit jamais être modifié. Il vaut mieux le remplir à la main et l'authentifier par un cachet officiel.

Il convient également de vérifier la validité de la durée du passeport :

- ✓ Pour un visa long séjour : 12 mois minimum de validité au-delà du séjour prévu en France.
- ✓ Pour un visa court séjour : 3 mois de validité au-delà du séjour prévu en France.

⁷ Soit un montant correspondant au moins à l'allocation mensuelle d'entretien de base versée par le gouvernement français aux boursiers étrangers (620€ par mois en 2022).

⁸ La cellule accueil accompagne officiellement la procédure « Visiteurs » en dialogue avec le Ministère des affaires étrangères et est habilitée à intervenir (voir 5). Elle ne suit pas les visas « Étudiants ».

⁹ Le formulaire vaut « justificatif d'hébergement » et « justificatif de prise en charge ». si un consulat réclame encore l'un de ces deux documents ou une validation par la mairie ou un relevé bancaire, il faut refuser de fournir ces documents et le signaler immédiatement à la cellule accueil qui fera rappeler les bonnes pratiques.

Le formulaire ne peut être utilisé pour un visa « étudiant »

Une seule case à cocher
(Voir explications pp. 2-3)

VISA SOLLICITÉ

Visa court séjour

- ☐ Court séjour (moins de 3 mois)
☐ Court séjour (Visa de circulation)

Visa long séjour (Ne pas confondre)

- ☐ Long séjour visiteur Temporaire jusqu'à 12 mois
SANS prolongation possible*
☐ Long séjour Visiteur Volontaire Titre de Séjour
VLS-TS Prorogeable annuellement

Attestation d'INVITATION valant justificatif d'hébergement et de prise en charge

L'une des deux cases à cocher

INVITANT ☐ INSTITUT RELIGIEUX (n° Corref: _ _ _ ou SDM) ☐ DIOCÈSE

Dénomination : On indique ici le nom du diocèse ou de l'institut (« Institut religieux » désigne pour l'administration toutes les formes de vie religieuse sous la responsabilité de la CORREF ou du SDM)

Adresse de la maison principale en France (institut religieux) ou de l'évêché (diocèse) :

Tel :

Mail :

IDENTITÉ (nom et prénom) ET FONCTION DU SIGNATAIRE DE L'INVITATION

On indique ici le nom du signataire : exclusivement l'évêque (ou son vicaire général)
ou le / la supérieur(e) majeur(e) (ou son assistant(e) immédiat(e))

IDENTITÉ DU DEMANDEUR DU VISA

Nom civil : L'éventuel nom en religion n'a pas d'intérêt dans un tel document

Prénom civil :

Date de naissance :

Nationalité :

Passeport n° :

Délivré le _ _ / _ _ / _ _ à

Valable jusqu'au _ _ / _ _ / _ _

Institut religieux ou congrégation :

Date du premier engagement
sans commentaire

☐ Fait partie de l'institut depuis le _ _ / _ _ / _ _

☐ Novice

☐ Postulant

☐ Laïc associé ou parent :

Les consulats ont consigne de traiter les demandes au cas par cas (consulter le Service Vie internationale de la CORREF)

Diocèse d'origine :

☐ Evêque

☐ Prêtre (date d'incardination : _ _ / _ _ / _ _)

☐ Séminariste Comme pour les postulants, il convient d'éviter des candidats très jeunes.

☐ Laïc engagé ou parent : Laïc lié à un diocèse, indiquer la fonction (par ex. permanent pastoral)

ADRESSE DU SÉJOUR EN France :

On indique ici l'adresse où la personne résidera habituellement ou pourra être jointe.

MOTIF DU SÉJOUR

- | | |
|---|---|
| ☐ Responsabilité au sein du gouvernement de l'institut | ☐ Activité de l'institut ou du diocèse |
| ☐ Activité nationale de la CEF ou de la CORREF | ☐ Service dans une communauté |
| ☐ Rassemblement international | ☐ Séjour linguistique avant de partir dans des pays francophones |
| ☐ Assemblée élargie de congrégation | ☐ Formation en France avant départ pour un autre pays |
| ☐ Service pastoral | ☐ Formation interne à l'institut |

Choisir puis cocher la case correspondante, si besoin deux cases. Ne pas ajouter de commentaire, ne pas créer de nouvelle rubrique

ASSURANCE VOYAGEUR

- ☐ EMI (entraide missionnaire internationale)
☐ Autres (préciser) :

La précision n'est pas facultative !



ATTENTION : LA CAVIMAC n'est pas une assurance « voyageur », Voir circulaire p. 7 et 15

RECONNAISSANCE DE PRISE EN CHARGE ET DE RESPONSABILITÉ

Je soussigné(e), (Nom de l'invitant)

Le signataire, qui engage le diocèse ou l'institut, doit donc avoir la qualité pour le faire.

certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et me porte garant de l'accueil (hébergement, moyens d'existence, couverture médicale) de

M (Nom de l'invité, celui qui demande le visa)

pour la durée du séjour envisagé et jusqu'à la date de son départ de France.

(pour les visas long séjour temporaires de moins de douze mois : retour prévu le ____ / ____ / ____).

Par définition, ne rien inscrire pour les longs séjours

Une copie scannée de ce formulaire est déposée auprès de la « CELLULE ACCUEIL » pour les prêtres religieux, religieuses catholiques étrangers. Ce service mis en place par les deux Conférences est habilité à confirmer aux consulats la validité de l'invitation. Nous vous conseillons vivement de l'envoyer par courriel en format PDF si possible avant l'envoi de l'original à l'invité pour vérification et correction si besoin.

cellule.accueil@cef.fr

58 avenue de Breteuil – 75007 PARIS / ☎ (33) 01 72 36 68 97

Fait à le ____ / ____ / ____

Cachet institut / diocèse

Signature :

Merci de veiller à l'envoi préalable d'un scan pdf du formulaire à la Cellule (cellule.accueil@cef.fr). Enregistré, il nous permet de réagir au plus vite pour répondre aux consulats qui demandent une authentification ou pour vous apporter une aide en cas de difficultés, voire engager un recours.

Le formulaire engage la responsabilité de l'invitant signataire. Toutes les rubriques doivent être remplies sous son contrôle (en se conformant aux questions et cases à cocher et sans rien laisser à compléter au demandeur ultérieurement).

Le choix du motif du séjour est décisif. C'est lui qui le plus souvent va permettre aux autorités consulaires de vérifier la cohérence entre la demande et le type du visa sollicité.

B. Une preuve de la souscription d'une assurance-voyageur

Pour obtenir la délivrance d'un visa de court séjour, il est obligatoire de posséder une « assurance voyageur » pour frais médicaux, hospitalisation et rapatriement, avec une couverture minimum de 30 000€.

Cette assurance doit couvrir toute la durée du court séjour (maximum trois mois),

Pour un VLS visiteur, il convient de fournir une attestation d'assurance maladie couvrant toute la durée du séjour en France.

C. Un justificatif local d'identité (religieuse)

À cause d'abus, les consulats demandent en plus du « formulaire invitation » un document signé d'une autorité religieuse du pays d'origine pour garantir l'identité « religieuse » de la personne qui présente l'invitation au consulat.

Modèle possible (à préparer pour la personne qui signera) :

Je soussigné-e (évêque ou économe du diocèse de ... supérieur-e de la congrégation ou communauté de ...) atteste que M. Mme... (éventuellement en religion Sr...) n° passeport.... Membre de ... (indiquer le lien avec l'autorité religieuse signataire) a reçu une invitation de la part de ... (indiquer nom et titre du signataire de l'invitation) pour venir en France.

POUR LE RENDEZ-VOUS AU CONSULAT OU AUPRES DU PRESTATAIRE AGREE¹⁰

Avant le rendez-vous, l'invitant envoie une copie par scan PDF du « formulaire invitation » à la cellule.accueil@cef.fr et, après validation de la cellule, envoie l'original au demandeur du visa.

Par accord entre les conférences (CEF, CORREF) et le ministère des Affaires étrangères, la cellule accueil 58 avenue de Breteuil 75007 Paris est habilitée à attester aux consulats l'authenticité du formulaire signé, étant entendu que le contenu demeure sous la responsabilité des diocèses ou des instituts. Seule la cellule peut engager un recours auprès du Quai d'Orsay.

AU MOMENT DU RENDEZ-VOUS, LE DEMANDEUR DU VISA AURA DANS SON DOSSIER¹¹ :

- ✓ Les 3 documents : original du « formulaire invitation », assurance-voyageur, justificatif local d'identité.
- ✓ Parfois un courrier de l'invitant expliquant et motivant la démarche¹².
- ✓ Le passeport (avec une durée de validité suffisante), le justificatif de règlement des frais (99€ pour un visa de long séjour ou 90€ pour un court séjour), le cas échéant le recueil de ses empreintes biométriques (il sera vérifié que le passeport satisfait les conditions de reconnaissance par la France).

À la frontière, bien vérifier que le cachet d'entrée est apposé.

¹⁰ Prévoir large avant l'été mais aucun rendez-vous ne peut être pris plus de 3 mois avant le départ.

¹¹ Pour le contrôle à la frontière au départ, le voyageur doit emporter avec son passeport une copie du formulaire, de l'attestation d'assurance et des autres justificatifs. À l'arrivée il vérifiera que son passeport porte bien le cachet d'entrée en France.

¹² L'obtention de certains visas exige que le demandeur explique sa situation au consulat : pour un visa à entrées multiples (« de circulation »), il faudra par exemple pouvoir justifier de son élection à des fonctions générales ; de même il faudra souvent motiver la démarche pour le cas de postulantes (voir avec la CORREF), des laïcs invités. Il convient pour cela d'ajouter au dossier une lettre à entête de l'institut justifiant une telle demande.

2. Séjourner en France : le titre de séjour

Les deux formes de visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) – à valider en ligne sur le site internet : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers> – ou carte de séjour – ouvrent les mêmes droits.

Détenir un visa de long séjour est obligatoire pour pouvoir solliciter l'octroi d'une carte de séjour en préfecture. Ce visa peut porter deux mentions : « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France » ou « visa de long séjour valant titre de séjour » (VLS-TS).

Ce deuxième type de visa est celui qui concerne généralement les prêtres, religieux et religieuses étrangers venant en France. Il les dispense de devoir aller à la préfecture la première année. **Mais dans les trois mois qui suivent l'arrivée, ils doivent accomplir quelques formalités auprès de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).**

Un titre de séjour est toujours limité dans le temps. Tout visa de long séjour doit être validé par l'OFII.

2.1 Un titre de séjour selon le type de visa

Le titre de séjour correspond au visa lui-même déterminé par le motif de la demande d'entrée sur le territoire français. On séjourne donc sur le territoire français comme on y est entré, soit « Visiteur » soit « Étudiant ».

➤ Titre de séjour mention étudiant

Pour obtenir une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle mention « Étudiant », les demandeurs doivent être entrés en France sous couvert d'un visa comportant la mention « Étudiant ».

Ils doivent étudier en France et justifier de moyens d'existence suffisants. Pour cela, la justification d'une inscription dans un établissement d'enseignement est obligatoire. Les ressources doivent correspondre au moins à l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du gouvernement français.

Ce titre de séjour ouvre droit au travail salarié à concurrence de 60% d'un temps plein, soit 964 heures de travail maximum par an.

➤ Titre de séjour mention visiteur

Pour obtenir un titre de séjour temporaire mention « Visiteur », les demandeurs doivent être entrés en France sous couvert d'un visa de long séjour en cours de validité portant la mention « Visiteur ».

Ils doivent séjourner en France et justifier de moyens d'existence suffisants.

Le titre de séjour « Visiteur » n'autorise pas le travail salarié. Il n'interdit pas le travail rémunéré par une indemnité (pastorale ou congréganiste), sous réserve de détenir les diplômes correspondant au poste occupé quand cela est exigé.

2.2 La première année : validation

La première année, sauf mention contraire, le visa long séjour d'un an vaut titre de séjour à condition d'avoir été validé.

DES L'ARRIVÉE EN FRANCE ET AU PLUS TARD DANS LES TROIS MOIS

Le titulaire de VLS-TS doit impérativement dès son arrivée en France et au plus tard dans les 3 mois qui suivent son entrée, se rendre sur le site et suivre les instructions :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers>

Dans cette démarche en ligne, c'est l'art. R431-16 du Ceseda qui s'applique.

Pour effectuer cette démarche, il faut être en possession du passeport sur lequel est apposée la vignette visa, d'une carte de paiement pour payer la taxe de séjour en ligne, de son adresse de

résidence en France et de la date d'entrée en France. Si l'on ne dispose pas d'une carte de paiement, il est possible de se rendre dans un bureau de tabac pour acheter, sur une borne dédiée, le timbre électronique correspondant à la situation (on utilisera le numéro de ce timbre pour renseigner le formulaire en ligne).

Une fois la validation réalisée, une « confirmation de validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour » est créée. À cette confirmation est ajoutée, pour les personnes soumises à ces démarches, une « information sur la visite d'accueil relative au contrat d'intégration républicaine » et/ou une « information relative à la visite médicale » qui relèvent de l'OFII.

En fonction de l'adresse que vous avez indiquée lors de la validation de votre VLS-TS, la Direction Territoriale de l'OFII compétente vous adressera une convocation pour le passage de votre visite médicale ou votre visite d'accueil.

C'est l'OFII qui fixe le rendez-vous pour la visite médicale et/ou la visite d'accueil.

Il est absolument nécessaire de valider le VLS-TS en ligne dans les trois mois suivant l'arrivée en France. Cette démarche est simple car elle se fait par internet. En revanche, les rendez-vous auprès de l'OFII peuvent être effectués plus tard en fonction des disponibilités de l'OFII.

En l'absence de validation en ligne dans les trois mois, le VLS-TS est échu. Il convient dans ce cas de solliciter à nouveau un VLS-TS auprès du consulat français du pays de résidence du demandeur.

Les démarches de renouvellement de ce titre restent inchangées.

Il est indispensable de valider son VLS-TS en ligne dès l'arrivée. L'absence de validation du visa dans les trois mois annule le droit au séjour¹³.

CAS PARTICULIER DES ETUDIANTS :

Dans certains cas, c'est le centre de formation qui se charge de l'ensemble de la procédure. Se renseigner avant d'engager une démarche.

2.3 Le renouvellement du titre de séjour

Un contrat d'engagement à respecter les principes de la République doit être signé par tout étranger qui demande un document de séjour et joint à la demande (article L. 412-7 du CESEDA)

Les années suivantes, le renouvellement du droit au séjour se fait sur le même site que celui où a été validé le VLS-TS à savoir :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers>

On obtient une carte de séjour temporaire (CST) ou une carte de séjour pluriannuelle (uniquement pour les étudiants et lorsque la durée restant à courir du cycle d'études est supérieure à un an) sécurisée.

Depuis 2012, au 5^e renouvellement (soit cinq ans de séjour continu), l'accès à la Carte de Résident portant la mention « Résident de Longue Durée – UE » (CRLD-UE) valable 10 ans, est ouvert aux religieux, religieuses et prêtres diocésains étrangers munis d'un titre de séjour « Visiteur ». Si elle est accordée, la CRLD-UE dispense du renouvellement annuel et ouvre la possibilité du travail salarié.

Cf. « Séjourner en France : la carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE ». Lors d'un changement de résidence dans une autre préfecture, il est nécessaire d'avertir les deux préfectures concernées, l'ancienne et la nouvelle via son compte personnel ANEF.

¹³ L'OFII donnera parfois un rendez-vous au-delà des trois mois. Ce n'est pas grave. L'important est d'avoir commencé les démarches dans les délais. Le récépissé (c'est-à-dire l'accusé de réception envoyé par l'OFII) en donnera la preuve à garder précieusement.

2.4 Remarques et précisions

➤ Taxes dues

Première année : 200 € pour le titre « visiteur » et 50 € pour le titre « Étudiant » à acquitter directement en ligne. A partir du 1^{er} mai 2026 : ces montants sont portés respectivement à 350 € et 150 €.

Renouvellement du titre de séjour : 225 € (incluant un droit de timbre de 25 €) pour le titre « visiteur » ; 75 € (incluant un droit de timbre de 25 €) pour le titre « Étudiant » temporaire ou pluriannuel. A partir du 1^{er} mai 2026 : 250 € (dont un droit de timbre de 50 €) pour le titre « visiteur » ; 100 € (dont un droit de timbre de 50 €) pour le titre « Étudiant » temporaire ou pluriannuel.

➤ Trois premiers mois suivant l'arrivée

Le visa de long séjour non encore validé sur le site <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers> :

Autorise la libre circulation sur le territoire français

Autorise la libre circulation dans l'espace Schengen

Ne permet pas toujours d'introduire une demande de visa auprès du consulat d'un État tiers compétent pour la France : se renseigner auparavant

➤ Après la validation sur le site de l'ANEF – Chaque personne dispose d'un compte ANEF.

Le visa de long séjour validé sur le site <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers> vaut titre de séjour :

Autorise la libre circulation dans l'espace Schengen

Permet de voyager vers le pays d'origine et de revenir en France sans visa

Permet d'introduire une demande de visa auprès du consulat d'un État tiers compétent pour la France.

ATTENTION : Si un voyage hors de l'espace Schengen est prévu, certaines compagnies aériennes n'acceptent pas l'attestation de prolongation et requièrent un titre de séjour valable.

CAS PARTICULIER DES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE (ET ASSIMILES)

Les citoyens de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse ne sont plus obligés d'obtenir un titre de séjour mais doivent satisfaire aux conditions de droit de séjour lorsqu'ils veulent s'installer plus de trois mois. (soit exercer une activité professionnelle, soit suivre des études, soit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie).

3. Séjourner en France : la carte de résident

À partir du 5^e renouvellement annuel, dans la mesure où le titulaire d'une carte de séjour « Visiteur » peut faire valoir qu'il justifie de 5 ans de séjour régulier et de ressources, un étranger peut demander à bénéficier d'une « Carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » (CRLD-UE) de 10 ans.

3.1 Carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE (CRLD-UE)

- ✓ La notion de résident s'applique ici à tout étranger à l'exception des citoyens de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse séjournant de façon ininterrompue sur le territoire depuis plus de trois mois (à partir du 91^e jour). Un tel séjour est autorisé par l'obtention d'une carte de séjour visiteur, renouvelable annuellement.

- ✓ La notion de résident n'est pas applicable aux personnes étrangères inscrites dans un établissement d'enseignement et disposant d'une carte de séjour temporaire mention « Étudiant ». mais la notion s'applique aux personnes étrangères disposant d'une carte mention « Visiteur », même lorsqu'elles sont inscrites dans un établissement d'enseignement.

- ✓ Une carte portant la mention « résident de longue durée – UE » (CRLD-UE), valable 10 ans peut être délivrée sous certaines conditions à un ressortissant étranger autre qu'un citoyen de l'UE ou assimilé, qui a séjourné en France cinq ans de façon régulière et ininterrompue, muni d'un titre de séjour et disposant de ressources et d'une assurance-maladie.

NB : Durant ses 5 premières années en France, le citoyen de l'UE, de la Norvège, de l'Islande du Liechtenstein et de la Suisse n'est pas obligé de détenir une carte de séjour, mais il peut en faire la demande. Après 5 ans de séjour ininterrompu et régulier, il peut demander une carte de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse – Séjour permanent – Toutes activités professionnelles ». toutefois, ce n'est pas une obligation.

Tout citoyen européen (ou assimilé) est autorisé à exercer librement une activité professionnelle sur le territoire de l'UE, de la Norvège, de l'Islande du Liechtenstein et de la Suisse.

3.2 Application des dispositions aux prêtres, religieuses et religieux non français.

Par leur statut, les religieux, religieuses et prêtres diocésains étrangers ne remplissent pas les conditions de ressources exigées par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour la délivrance de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » valable 10 ans.

La collaboration entre la Cellule Accueil et les services du Ministère de l'Intérieur, et le dialogue de l'Instance Matignon ont permis que, depuis 2012, l'accès à la carte de résident de dix ans soit facilité, sous certaines conditions, aux prêtres, religieux et religieuses ressortissants de pays autres que ceux de l'Union européenne, la Norvège, de l'Islande du Liechtenstein et de la Suisse, qui résident en France depuis cinq ans sous couvert d'un titre de séjour portant la mention « visiteur ». Les conditions de ressources sont réputées être remplies sous réserve que le demandeur fournisse une attestation de ressources engageant leur institut (à cette attestation sera toujours jointe une attestation de la CORREF validant l'adhésion de l'institut) ou leur diocèse (authentifiable par la Cellule accueil si les préfectures le demandent).

Si elle est accordée, la CRLD-UE ouvre tous les droits et obligations du résident sur le territoire français pour 10 ans :

- ✓ Le détenteur de la CRLD-UE peut travailler comme salarié dans le respect des règles du droit commun ou sous toute autre forme autorisée (ministre du culte, statut de congréganiste en pastorale, etc.)
- ✓ L'inscription à un régime de base, maladie vieillesse, est obligatoire. La CAVIMAC est le régime de sécurité sociale obligatoire pour tout ministre du culte ou membre d'institut religieux sauf s'il est déjà couvert par un régime obligatoirement lié à un autre type d'activité.
- ✓ Le titulaire d'une CRLD-UE est dispensé de produire un visa pour les voyages dans l'espace Schengen. Son retour est possible sans avoir à demander un visa d'entrée en France après tout voyage à l'étranger.
- ✓ Le titulaire d'une CRLD-UE est dispensé de produire un visa long séjour pour s'installer plus de trois mois dans un autre pays de l'Union européenne (sauf Danemark, Irlande, Royaume-Uni). Se renseigner si le séjour se prolonge ou si le voyage n'est pas direct. Par exemple, sauf accord de l'administration, la carte est périmée si le titulaire réside plus de trois ans consécutifs en dehors de l'Union européenne.

Remarques ou rappels :

Les prêtres diocésains venus d'autres pays émargent au statut canonique et légal des prêtres de l'Église de France. Ils sont nommés par l'évêque, indemnisés par le diocèse et inscrits à la CAVIMAC. Les prêtres diocésains européens se conforment au statut des prêtres de l'Église de France.

Si l'évêque juge utile que l'un d'eux demande une CRLD-UE en raison d'une insertion pastorale plus longue que le contrat *fidei donum* courant, la demande se fera sous son autorité. L'obtention de la CRLD-UE ne modifie pas le statut.

Les religieux, religieuses européens (non concernés par les dispositions ci-dessus) peuvent travailler dans le respect des règles du droit commun ou sous toute autre forme autorisée (statut congréganiste en pastorale etc.).

Un contrat de travail salarié entraîne l'inscription au régime général de sécurité sociale, le paiement de l'impôt par la personne et des charges pour l'employeur.

3.3 Procédure pour demander la CRLD-UE ou la CR

Au moment du 5^e renouvellement de leur carte de séjour « Visiteur » (5 ans de séjour continu), les religieux, religieuses et prêtres ressortissants de pays autres que ceux de l'Union européenne, la Norvège, de l'Islande du Liechtenstein ou la Suisse peuvent demander une carte de séjour portant la mention « résident longue durée – UE (CRLD-UE) » valable 10 ans.

Résider sur le territoire français de manière ininterrompue depuis 5 ans.

Cette condition est réalisée pour tous ceux et celles qui détiennent une carte de séjour temporaire (CST) « Visiteur » depuis cette période.

Les mois éventuellement effectués avec CST « Étudiant » ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de la durée de séjour sur le territoire français.

Parler la langue française et se référer aux valeurs et principes de la République Française.

L'intégration républicaine est exigée pour l'accès à la carte de résident de longue durée, ce qui implique de fournir la preuve de l'atteinte du niveau B1 de langue française, sauf si l'étranger est âgé de plus de 65 ans, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française.

Justifier des ressources nécessaires.

Cette clause était très problématique pour les religieux et religieuses qui bénéficient de ressources collectives.

D'où le dispositif suivant acté avec les instances administratives concernées.

Pour les religieux et religieuses

Établir une attestation de ressources signée par le(la) supérieur(e) majeur(e) de l'institut religieux : utiliser le formulaire original joint à la circulaire (ne pas recopier).

Si une supérieure majeure demande pour elle-même, elle peut signer cette attestation.

Joindre une attestation de la CORREF, validant l'attestation de l'institut en certifiant que ce dernier adhère à la conférence des religieux et religieuses de France ou au service des moniales (SDM) et s'est ainsi engagé à appliquer le droit commun aux instituts religieux vis-à-vis de ses membres.

Pour l'obtenir, envoyer la copie de l'attestation de ressources de l'institut déjà remplie et signée par le (la) supérieur(e) majeur(e) à : CORREF – Service vie internationale 3, rue Duguay Trouin 75006 Paris, ou par scan à vieinternationale@corref.fr

Pour les prêtres diocésains

Établir une attestation signée par l'Evêque du diocèse de résidence en France.

Utiliser le formulaire joint à la circulaire.

Envoyer une copie à Cellule Accueil 58 avenue de Breteuil 75007 Paris ou par scan à cellule.accueil@cef.fr (qui est susceptible d'être consultée par certaines préfectures pour authentifier le signataire)

Vu l'engagement qu'elle signifie pour l'avenir de l'institut ou du diocèse et dans la mesure où le projet d'insertion en cause découle d'une relation canonique précise, l'attestation de ressources doit être signée exclusivement par le(la) supérieur(e) majeur(e) ou l'évêque, sans dérogation.

Constituer le dossier pour la préfecture

La délivrance de la carte de résident doit être formulée explicitement soit au moment de la prise de rendez-vous pour le renouvellement du titre du séjour, soit au plus tard lors du rendez-vous fixé. On aura dans son dossier :

- ✓ Documents de séjour : CST « Visiteur » et passeport en cours de validité.
- ✓ Attestation de suivi de formation linguistique niveau B1.

- ✓ Attestation d'hébergement et de ressources avec le formulaire CORREF officiel attestation CORREF pour les demandes de religieux ou religieuses.
- ✓ Paiement des taxes (225 €).
- ✓ Si possible une lettre personnelle qui manifeste l'intégration dans la société française.

4. Foire aux questions

4.1 Couverture médicale et protection sociale

L'assurance-voyageur : court séjour et début du long séjour

Pour obtenir la délivrance d'un visa, quel que soit son type, il est obligatoire de posséder une « assurance voyage » pour frais médicaux, hospitalisation et rapatriement, avec une couverture minimum de 30 000€.

EMI n'est pas une assurance de voyage sauf pour les bénéficiaires dans leur pays d'origine de la couverture EMI option internationale (1 ou 2) Attention : les consulats ou la police des frontières ont la possibilité de demander la présentation d'une preuve et le font de plus en plus souvent.

Sur le plan pratique :

- ✓ Les billets d'avion peuvent comporter une assurance séjour et/ou rapatriement. Chacun est invité à vérifier si ces prestations conviennent et/ou comment elles doivent être complétées.
- ✓ L'inscription future à la CAVIMAC ne remplace pas le devoir de souscrire cette assurance en attendant la date où prendra effet ladite inscription.

La protection sociale des longs séjours

Dès que l'on n'est plus « voyageur » parce que l'on remplit les conditions d'une résidence stable et régulière, la couverture sociale est obligatoire en France et doit être souscrite auprès d'un régime de base français.

Cf. Circulaire de l'instance tripartite sociale « Protection sociale des prêtres, religieux et religieuses étrangers en France » mise à jour de janvier 2024

La CAVIMAC est le seul régime de base ouvert aux « ministres du culte » et aux congréganistes qui n'ont pas de carte de séjour autorisant le travail salarié. Les « étudiants » peuvent être à la PUMa sous certaines conditions¹⁴. Ce changement intervient du fait que tous les étudiants passent désormais au régime général de la Sécurité sociale.

Sur le plan pratique :

- ✓ Pour la CAVIMAC, l'obligation d'affiliation (d'où paiement des cotisations et ouverture des droits) part du 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit l'entrée sur le territoire français sur le territoire français (l'assurance-voyageur couvre les jours précédents).
- ✓ L'affiliation exige un dossier complet. Il est donc prudent d'anticiper certaines démarches (par exemple, s'il est nécessaire, faire traduire d'avance l'acte de naissance par un organisme assermenté, car cela prend du temps). Pour les pièces à fournir et toute autre demande s'adresser à affiliation@cavimac.fr.
- ✓ Un accusé de réception automatique vous est envoyé et votre demande sera traitée.
- ✓ L'affiliation ne deviendra « active » qu'avec la validation OFII, avec effet rétroactif. Cela veut dire qu'avant cette validation (1^{er} condition) et tant que le dossier n'est pas complet (2^{er} condition), les frais éventuels de santé seraient à avancer par le malade, qui devra en demander plus tard le remboursement à la CAVIMAC.
- ✓ Pour le cas dérogatoire d'une couverture par l'EMI, on peut s'inscrire à l'arrivée.

¹⁴ Les diocèses et instituts s'engagent dans leur invitation à assurer des ressources suffisantes à ceux et celles qu'ils invitent. Pour être à la Protection Universelle Maladie (PUMA) voir conditions cf. Tableau instance tripartite sociale page 4

4.2 Autour de la santé et des soins

EST-CE QUE JE PEUX ENTRER EN FRANCE POUR DES MOTIFS DE SANTE ?

NON, sauf cas d'extrême urgence ou gravité et si la maladie est réputée ne pas pouvoir être soignée dans le pays d'origine. En cas de besoin, on doit déposer une demande de « visa pour soins médicaux » qui est un visa de court séjour. S'applique la procédure suivante :

- ✓ Avoir un certificat du médecin du pays certifiant l'état du malade et l'impossibilité des soins dans le pays.
- ✓ Avoir un certificat médical français certifiant que la personne est attendue (nature des soins, rendez-vous à l'hôpital).
- ✓ Produire un devis des soins qui seront engagés.
- ✓ Présenter une attestation d'hébergement dans laquelle l'hébergeur s'engage à prendre en charge la totalité du montant des soins.
- ✓ L'hébergeur doit fournir la preuve de sa solvabilité (attestation bancaire).
- ✓ Certains justificatifs peuvent différer en fonction des possibles accords bilatéraux de sécurité sociale (consulter le site francevisas.gouv.fr).

Mise en garde : le « formulaire invitation » exclut le motif de la santé. Quelques détournements des années passées ont créé une suspicion durable dans certains consulats. Soyons responsables !

EST-CE QUE JE PEUX ME SOIGNER ...

...durant un court séjour ?

OUI, mais pour les seuls accidents et maladies survenant pendant le séjour et liés à lui. L'assurance-voyageur (maladie, rapatriement) à souscrire obligatoirement au moment de la demande du visa sert à couvrir ces frais. Si la gravité de la maladie ou les soins l'exigent, le séjour en France peut être exceptionnellement prolongé par une Autorisation Provisoire de Séjour (APS), délivrée par la préfecture sous contrôle de leur médecin inspecteur. Au terme des soins le retour au pays est obligatoire.

...durant un long séjour ?

OUI, à condition d'être inscrit au régime maladie « de base » obligatoire pour tous les résidents sur le sol français. La note de l'Instance tripartite « Protection sociale des prêtres religieux, religieuses étrangers en France » (mise à jour de janvier 2019) détaille les différentes situations.

4.3 Le permis de conduire

Un permis de conduire délivré par un pays non européen (à l'exception d'un permis britannique délivré avant 2021) est valable pendant 1 an à partir de l'acquisition de la résidence normale. L'échange contre un permis français est obligatoire pour pouvoir conduire plus longtemps. La procédure s'effectue en ligne à l'adresse suivante :

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/demarches-en-ligne/echanger-un-permis-etranger>

vos permis de conduire étrangers doivent remplir les conditions suivantes :

si ces conditions ne sont pas remplies, vous devez passer l'examen du permis de conduire en France.

4.4 Changements de statuts, voyages...

JE SUIS EN FRANCE AVEC UN VISA COURT SEJOUR / SEJOUR TEMPORAIRE...

...est-ce que je peux prolonger mon séjour et demander un titre de séjour « Visiteur » ou « Étudiant » ?

NON. Il n'y a pas de dérogation possible. Je dois retourner dans mon pays pour déposer une demande de visa ouvrant droit au séjour.

Ce point invite aussi à vérifier sur place que le consulat a bien délivré un visa avec une durée ou un type qui corresponde bien à la demande. Il sera trop tard après. En cas de souci, il faut insister voire prévenir la Cellule accueil qui fera un recours près du ministère des Affaires étrangères.

J'AI UN TITRE DE SEJOUR « VISITEUR » ...

...est-ce que je peux faire des études ?

OUI MAIS je ne peux bénéficier du droit de travailler à temps partiel qui est attaché au titre de séjour « Étudiant ».

...j'ai signé un papier dans lequel je m'engage à ne pas travailler en France.

...est-ce que je peux exercer une activité donnant lieu à des indemnités pastorales ou congréganistes ?

OUI l'engagement à ne pas travailler ne concerne que le travail salarié sous contrat de travail.

...est-ce que je peux voyager dans l'espace Schengen ?

Sauf si le visa délivré exclut cette possibilité, OUI, pour une durée, même fractionnée, ne dépassant pas trois mois sur toute période de six mois.

...est-ce que je peux voyager en dehors de l'espace Schengen ?

OUI mais il vous revient de vérifier les documents nécessaires pour entrer dans tel ou tel pays.

J'AI UN TITRE DE SEJOUR « ÉTUDIANT », J'AI REUSSI MES EXAMENS...

...est-ce que je peux rester en France pour travailler comme salarié ?

NON sauf accord dérogatoire à solliciter auprès de la préfecture (ne peut concerner que les professions dites déficitaires).

... Je suis nommé dans mon institut en France pour le service de la congrégation : est-ce possible ?

NON sauf à obtenir le changement de statut d'étudiant à visiteur lors de la demande de renouvellement du titre. Le changement de statut suppose de remplir les conditions de délivrance du titre sollicité, prend du temps et suppose de payer les frais liés au nouveau titre sollicité, qui sont supérieurs au titre étudiant.

JE SUIS EN COURS DE RENOUVELLEMENT DE TITRE DE SEJOUR...

...est-ce que je peux voyager hors espace Schengen et y revenir ?

NON MAIS Un récépissé de première demande ne le permet pas. Un récépissé (ou une attestation de prolongation d'instruction) de renouvellement l'autorise, si on respecte la période de validité du récépissé. Si l'on devait rentrer en France au-delà de la validité, il faudrait solliciter un visa de retour auprès du poste consulaire (prévoir un certain délai).

JE SUIS RESIDENT DANS UN AUTRE PAYS DE L'ESPACE SCHENGEN AVEC UN TITRE DE SEJOUR ME PERMETTANT DE VOYAGER...

... est-ce que je peux voyager en France ?

OUI pour une durée, même fractionnée, ne dépassant pas trois mois par période de six mois.

...est-ce que je peux m'installer en France pour un long séjour ?

NON il faut impérativement demander un visa de long séjour pour la France à l'ambassade de France du pays où vous êtes en résidence.

J'AI DEMANDE UN VISA « VISITEUR LONG SEJOUR VALANT TITRE DE SEJOUR » ET ON ME DONNE UN VISA « VISITEUR LONG SEJOUR TEMPORAIRE », QUE FAIRE ?

Il convient de vérifier avec les services consulaires que vous remplissez les conditions du VLS-TS.

JE SUIS ARRIVE EN FRANCE POUR UNE ASSEMBLEE DE CONGREGATION AVEC UN VISA COURT SEJOUR ET ON ME DEMANDE D'ASSUMER UNE RESPONSABILITE QUI M'OBLIGE A RESTER. PUIS-JE DEMANDER LA TRANSFORMATION DE MON DROIT DE SEJOUR ?

NON ! vous devez retourner dans votre pays et refaire les démarches pour l'obtention d'un visa long séjour valant titre de séjour. (VLS-TS)

DURANT MON SEJOUR, JE SUIS TOMBE MALADE ET LES SOINS ME MENENT AU-DELA DE LA VALIDITE DE MON VISA. PUIS-JE RESTER EN FRANCE ?

OUI si le suivi des soins ne peut pas être correctement assuré dans votre pays ou que votre état ne permet pas un transport. Temporairement vous pouvez faire la demande au préfet d'une Autorisation Provisoire de Séjour.

LE CONSULAT ME DEMANDE UN RELEVÉ DE COMPTE BANCAIRE, UNE PHOTOCOPIE DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ DE LA PERSONNE QUI M'INVITE ... DOIS-JE RÉPONDRE FAVORABLEMENT ?

Le formulaire unique se substitue aux justificatifs en principe demandés relativement aux conditions de séjour en France. Cependant, dans le cadre de l'instruction d'une demande de visa, le consulat peut être en situation de devoir lever un doute sur l'objet et les conditions du séjour envisagé, avant de pouvoir prendre une décision. En cas de doute, vous pouvez nous saisir, et nous prendrons les contacts nécessaires.

L'AGENCE DE VOYAGE QUI A MES DOSSIERS EN CHARGE POUR LES PRÉSENTER AU CONSULAT ME DEMANDE DES DOCUMENTS DONT ON NE PARLE PAS DANS LA CIRCULAIRE : DOIS-JE LES FOURNIR ?

Assurez-vous dans un premier temps que cette demande émane bien du consulat, et non d'une initiative de l'agence. Si la demande émane de l'agence sans instruction expresse du consulat, elle n'est vraisemblablement pas fondée. Si l'agence se fait porteuse d'une demande provenant du consulat, se référer à la question précédente.

J'AI UN TITRE DE SÉJOUR POUR UN PAYS DE L'ESPACE SCHENGEN, ET JE DOIS RÉSIDER EN FRANCE. SUIS-JE OBLIGÉ DE RETOURNER DANS MON PAYS POUR OBTENIR UN DROIT DE SÉJOUR EN FRANCE ?

NON vous pouvez faire cette démarche auprès du Consulat français du pays où vous résidez.

LE CURE DE MA PAROISSE A UN AMI PRÊTRE DANS UN PAYS HORS SCHENGEN. PEUT-IL UTILISER LE FORMULAIRE DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES POUR L'INVITER ?

NON. Seul l'évêque ou son vicaire général peut signer une telle invitation. De même pour les religieux et religieuses, seuls sont signataires les supérieurs majeurs.

QUEL EST LE MOTIF DU SÉJOUR EN FRANCE ?

Activité professionnelle

VIGILANCE !

Il existe deux formes de visas visiteur

- **Visa long séjour temporaire (de 4 à 12 mois maximum)**
- **Visa long séjour valant titre de séjour (VLS/TS)**

Nous avons noté de nombreuses confusions entre ces deux types de visas. Pour éviter autant que possible cela, il vous est nécessaire :

- ✓ En amont, en remplissant le formulaire de bien faire la demande qui corresponde au besoin de l'invité, en ayant bien en tête qu'un visa temporaire ne peut être ni prolongé, ni reconduit. Bien noter en fin de formulaire la date prévue du retour pour que le consulat délivre le visa attendu.
- ✓ À la réception du visa : avant de sortir du consulat, bien contrôler que celui qui est délivré est bien celui que vous avez noté sur le formulaire d'invitation. Si tel n'est pas le cas, demander rectification. Une fois sorti, tout changement sera impossible.

Si vous avez sollicité et obtenu un visa long séjour visiteur valant titre de séjour. Effectuer dès l'arrivée les démarches sur le site de l'ANEF selon la procédure en ligne expliquée aux pages 3 et 10.

5. La Cellule Accueil, un service conjoint

La « Cellule Accueil » est un service commun de la CEF et de la CORREF, domicilié à la CEF au sein du Pôle Acteurs de l'Eglise, mis en place pour aider les diocèses, congrégations, instituts, et monastères accueillant des prêtres, religieuses, religieux et laïcs étrangers venant en France pour une mission pastorale, d'études ou de service interne. La CORREF, Vie Internationale, agissant au nom du SDM (Service des Moniales)

Ses missions :

- ✓ Par rapport à l'administration être l'interlocuteur habituel pour discuter les problèmes administratifs rencontrés, aménager des procédures adaptées, authentifier les démarches en cas de demande de consulats...
- ✓ Par rapport aux diocèses et instituts : accompagner les processus administratifs, conseiller en cas de difficultés voire déposer en leur nom un recours officiel...
- ✓ Par rapport aux prêtres, religieuses et religieux venus en France en service pastoral ou de congrégation proposer des formations ou faire circuler des moyens d'animation pour faciliter les relations accueillants – accueillis...
- ✓ Et régulièrement ou selon les besoins, travailler avec les vicaires généraux, les économes, les délégués à la coopération missionnaire...

À qui s'adresser ?

	PRETRES DIOCESAINS Associations de Fidèles (*)	RELIGIEUX RELIGIEUSES	Cellule accueil CEF 58 avenue de Breteuil 75007 Paris 01 72 36 68 90 01 72 36 68 97 cellule.accueil@cef.fr CORREF 3 rue Duguay Trouin 75006 Paris 01 45 48 18 32 vieinternationale@corref.fr
Discerner un projet	Cellule Accueil	CORREF vie internationale	
Difficulté dans une démarche de Visa	Cellule Accueil (formulaire)	CORREF vie internationale	
Difficultés au cours d'un long séjour	Cellule Accueil	CORREF	
Carte de résident	Les préfectures peuvent contacter la cellule accueil	Validation par la CORREF de l'attestation du sup. maj.	
Étudiants	Cellule Accueil ou référents locaux	CORREF ou référents locaux	

(*) Associations de fidèles menant la vie commune.